

service prévention des pollutions et des risques  
10, rue Maurice Fabre  
L'Armorique  
CS 96515  
35065 RENNES

RENNES, le 08/12/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### HYPER U

route de Pontivy  
56890 Saint-Avé

Code AIOT : 0100011771

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2023 dans l'établissement HYPER U implanté route de Pontivy 56890 Saint-Avé. L'inspection a été annoncée le 15/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection était programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles. Elle visait à contrôler les installations mettant en oeuvre des fluides frigorigènes fluorés et à faire un point sur les suites d'un contrôle périodique de la station service de distribution de carburants.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYPER U
- route de Pontivy 56890 Saint-Avé
- Code AIOT : 0100011771
- Régime : DC pour la station service (1435) et D pour les fluides frigorigènes (1185)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non



L'établissement, objet du présent rapport, est un hypermarché, commercialisant des denrées alimentaires, notamment celles conservées au froid.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Détenteur de fluides frigorigènes fluorés (FFF)
- Contrôle périodique des installations DC

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rubrique ICPE 1185	Décret du 22/10/2018, article /	Sans objet
3	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Sans objet
4	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
5	Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
7	Systèmes de détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet
11	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe 1)	Sans objet
12	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
14	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet
16	Contrôle périodique des installations DC	Code de l'environnement du 02/12/2015, article R 512-59-1	Sans objet
17	Mise à l'arrêt définitif des installations	Code de l'environnement du 29/11/2023, article R 512-66-1	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1435	Décret du 22/10/2018, article /	Sans objet
6	Confinement	Règlement européen du 16/04/2014, article 3 .3	Sans objet
8	Systèmes de détection des fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
9	Vignette	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
10	Gestion des fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
13	Déclaration des émissions	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-87	Sans objet
15	Modification des conditions d'exploiter	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement a été signalé par la préfecture comme ne respectant pas les dispositions applicables avec des non-conformités récurrentes, identifiées lors du contrôle périodique de la station service. La visite d'inspection a permis de visualiser que des actions correctives avaient été apportées par l'exploitant. Les conditions d'exploiter restent cependant perfectibles, tant au niveau de la station service qu'au niveau de la situation administrative des installations de production de froid. L'exploitant est invité à répondre dans les meilleurs délais aux constats de la visite. L'inspection de l'environnement se réserve le droit de proposer des sanctions administratives, en absence de réponse.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rubrique ICPE 1435

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 22/10/2018, article /
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.
2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> La station service est exploitée à Saint-Avé. Un récépissé de déclaration a été délivré le 19/11/1998 au Directeur du magasin SUPER U pour l'exploitation de la station service , avec les rubriques : - 1430 : stockage de carburants (25 m <sup>3</sup> SP + 20 m <sup>3</sup> SP + 25 m <sup>3</sup> SP + 50 m <sup>3</sup> gazoil : Ceq totale : 24 m <sup>3</sup> ) - 1434 : installation de remplissage de carburants – 2,4 m <sup>3</sup> /h x 7 appareils => 16,8 m <sup>3</sup> /h - 1414 : installation de remplissage de GPL
<b>Observation n° 1:</b> L'exploitant communiquera les volumes de chacun des types de carburants distribués, ces 3 dernières années.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Rubrique ICPE 1185

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 22/10/2018, article /
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
<b>Constats :</b> Au préalable de la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué divers documents. L'établissement est connu comme étant doté de 2 installations de production du froid : - 1 circuit avec le fluide R744 (CO2) - 1 circuit avec le fluide R448A (HFC/HFO)

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du récépissé de déclaration au titre de la rubrique n° 1185.

**NC n° 1 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le dépôt de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 512-48 du code de l'environnement. L'exploitant procédera à la déclaration sur le site adhoc.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 3 : Registre**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :
  - a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
  - b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
  - c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
  - d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
  - e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
  - f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
  - g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

[...]

**Constats :**

Le registre de suivi des fluides frigorigènes n'a pas été présenté, compte tenu du récent démantèlement de l'installation prétexté par l'exploitant.

**NC n° 2 : L'exploitant communiquera un extrait du registre, avec les informations relatives aux dernières interventions réalisées sur l'installation « HFC/HFO », et en particulier les 2 derniers contrôles de fuite et la vidange du fluide R 448A.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 4 : Contrôle périodique des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

**Constats :**

Faute de registre, il n'a pas été possible de visualiser la fréquence de contrôle de fuite sur l'installation « HFC/HFO ».

**NC n° 3 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect de cette prescription. Il joindra un extrait du registre, avec les 2 derniers contrôles de fuite sur l'installation mettant en œuvre des HFC/HFO (R 448 A) réalisés par l'organisme.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### N° 5 : Fiche d'intervention

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

**Constats :**

Les bordereaux justifiant de l'intervention de MCI sur les installations ont été analysés en salle. La consultation des bordereaux d'intervention sur les circuits froids laisse apparaître la mise en œuvre de fluides frigorigènes fluorés, dans l'établissement, et notamment :

- fluide R407C, d'après le bordereau émis le 19/06/2020
- fluide R404A (100 kg), d'après le bordereau émis le 28/11/2023
- fluide R404A (200kg), selon le bordereau du 09/03/2023
- fluide R404 (174 kg), selon le bordereau du 09/03/2023

Concernant la mise en œuvre du fluide R448A, aucun bordereau ne le vise.

**NC n° 4 : Justifier la mise en œuvre du fluide R448A, et en particulier, sa vidange du circuit récemment démantelé.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### N° 6 : Confinement

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014, article 3 .3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Article 3.3

Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.

Article 7 – Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

**Constats :**

La consultation des bordereaux n'a pas fait apparaître d'intervention pour fuite de fluide frigorigène détectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Systèmes de détection des fuites**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014, article 5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

**Constats :**

L'installation mettait en œuvre une quantité de fluides frigorigènes FFF ≥ 500 t. eq. CO<sub>2</sub>. Un bordereau indiquait la présence d'un système de détection des fuites.

L'inspection n'a pas pu visualiser de bordereau mentionnant la vérification du système de détection de fuites.

**NC n° 5 : L'exploitant transmettra les 2 bordereaux justifiant des 2 dernières opérations de vérification du système de détection de fuite.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 8 : Systèmes de détection des fuites**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

**Constats :**

Les interventions réalisées apparaissent dans les délais raisonnables de la demande, au regard des bordereaux, même en l'absence de fuite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Vignette**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

**Constats :**

La visite n'a pas permis de visualiser des installations mettant en œuvre des fluides frigorigènes, car démantelées récemment. Seule l'installation de production de froid en fonctionnement et mettant en œuvre du fluide de type R 744 (CO2) a été visualisée. Quatre bouteilles de 37,5 kg contenant du fluide R 744 étaient également présentes dans la salle technique.

Aucune vignette (verte ou rouge) n'est apposée sur l'installation de production de froid, mettant en œuvre du CO2, pour laquelle cette disposition n'est pas applicable.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Gestion des fuites**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

**Constats :**

Sans objet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Identification et connaissance des équipements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe 1)
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Identification des équipements concernés
<b>Prescription contrôlée :</b>
Annexe 1
Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides
Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Point 3.3 : Etat des stocks de fluides
L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
<b>Constats :</b>
Le marquage de l'installation, riveté à l'arrière de l'équipement, précise, entre autres, le volume (170 litres) et le groupe de fluide (2). Ce dernier est affiché groupe 2. Or, sur la porte d'accès au local technique renfermant l'installation, la fiche signalétique mentionne le fluide R 744 comme appartenant au groupe 1.
<b>NC n° 6 : L'exploitant explicitera les raisons de cet écart, sur les références de groupe du fluide.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 12 : Attestations des opérateurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.
L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.
Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de

l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'attestation de capacité de l'opérateur MCI.

**NC n° 7 : Fournir la copie de l'attestation de capacité de l'opérateur MCI, intervenant sur les installations mettant en œuvre du fluide frigorigène.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 13 : Déclaration des émissions**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-87

**Thème(s) :** Produits chimiques, Déclaration de rejets

**Prescription contrôlée :**

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Le détenteur de l'équipement porte à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département, ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si l'équipement est situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2, les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes.

**Constats :**

L'inspection n'a pas eu connaissance d'information de l'Etat (préfecture), sur d'éventuelles opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission > 20 kg FFF ou ayant entraîné dans l'année émissions cumulées > 100 kg.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Déclaration des émissions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

**Thème(s) :** Produits chimiques, Déclaration GEREP

**Prescription contrôlée :**

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

**Constats :**

La recherche de l'établissement HYPER U sur l'outil GEREP est vaine, le 28/11/2023, signifiant l'absence de déclaration jusqu'à ce jour.

Le dernier bordereau de suivi de déchets dangereux élaboré par l'exploitant pour justifier la traçabilité des déchets de traitement du déshuileur de la station service a été demandé.

**NC n° 8 : L'exploitant est tenu de réaliser ses déclarations annuelles sur le site Internet dédié à cet effet. Il communiquera les 3 derniers bordereaux de suivi de déchets dangereux émis.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

N° 15 : Modification des conditions d'exploiter

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification des conditions d'exploiter
<b>Prescription contrôlée :</b>
II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a fait part d'un projet de modification de la station service, en joignant les copies de demande d'urbanisme et le CERFA 13409*10, daté du 08/11/2022, ainsi qu'une preuve de dépôt de déclaration de demande de modification de la station (ICPE), datée du 02/05/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 16 : Contrôle périodique des installations DC

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/12/2015, article R 512-59-1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle périodique des ICPE DC
<b>Prescription contrôlée :</b>
Lorsque le rapport de visite (...) fait apparaître des non-conformités majeures (...), l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
L'organisme agréé informe le préfet de l'existence de non-conformités majeures dans les cas suivants :
<ul style="list-style-type: none"><li>– s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois ;</li><li>– s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an ;</li><li>– si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent.</li></ul>
Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
<b>Constats :</b>
Réception de la synthèse de contrôle complémentaire, réalisé par l'APAVE, le 07/10/2022, qui mentionne 3 NCM récurrentes :
<i>1<sup>o</sup> NCM non levée : → Toujours pas de présentation du justificatif de l'essai annuel du bon fonctionnement de la coupure générale électrique.</i>

*2<sup>o</sup> NCM non levée : → Manque toujours la mise en place d'une seconde couverture anti-feu accessible en permanence (= en extérieur de cabine), et le nouveau système d'alarme incendie (permettant d'appeler les secours via la télésurveillance et le personnel d'astreinte) est hors service.*

*3<sup>o</sup> NCM non levée : → Toujours lié au point NCM 2 précédent. Moyens de secours incomplets donc pas de présentation de rapport de contrôle annuel.*

Concernant la 1<sup>ère</sup> NCM, l'exploitant a transmis le procès verbal de contrôle annuel du bon fonctionnement des arrêts d'urgence (AU) de la station, sauf pour celui à l'extérieur de la cabine, qui ne fonctionne pas, réalisé par l'organisme de contrôle TOCKEIM, le 24/11/2023.

L'exploitant a précisé avoir commandé l'intervention pour l'AU de la cabine.

Concernant les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> NCM, il a justifié de la couverture anti-feu à l'intérieur de la cabine et a transmis un devis signé, daté du 08/10/2022, pour la pose de 3 coffrets, alarme et mise en service, et divers moyens de secours (6 coffrets extincteurs, bac à sable).

L'exploitant a adressé un mél le 29/11/2023 pour solliciter l'organisme de contrôle, en vue de lever les 3 NCM récurrentes.

**NC n° 9 : L'exploitant communiquera les justificatifs attestant de la levée des 3 NCM par l'organisme de contrôle, sous un délai de 3 mois.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### N° 17 : Mise à l'arrêt définitif des installations

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 29/11/2023, article R 512-66-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Mise à l'arrêt définitif des installations

**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci  
(...)

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant a précisé avoir démantelé, depuis quelques mois, l'installation de production mettant en œuvre des fluides frigorigènes fluorés.

Il était tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il n'a pas été en mesure de justifier de cette démarche.

**NC n° 10 : L'exploitant notifiera l'arrêt de son installation classée répertoriée sous la rubrique n° 1185.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites



